



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 49993

Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation statutaire des agents de la fonction publique territoriale appartenant à la filière sportive. La note d'orientation du ministère de l'intérieur en date du 28 août 1991 laisse en suspens de nombreux problèmes : les maîtres-nageurs sauveteurs ne sont pas reconnus comme éducateurs et restent cadres C ; tous les cadres BEESAN actuellement en poste ne sont pas susceptibles d'être reclassés au grade « d'éducateur sportif » (cadre B) puisque seuls, semble-t-il, les titulaires de ce diplôme postulant à un emploi externe, auront, après publication de la filière, accès à ce grade sous réserve de satisfaire à une épreuve ; les chefs de bassins ne pourront prétendre au grade « d'éducateur sportif » (et non à celui « d'éducateur qualifié ») et à condition d'être titulaire d'un bac ou d'un BEESAN ; malgré les apparences, aucun changement ni perspective de carrière n'est possible pour les chefs de service. Celui des sports est toujours classé dans le cadre B ; Le cadre C inclura les personnels des services des sports sans distinction de fonction (techniciens, femmes de service, maître-nageur sauveteur, etc), ce qui laisse à supposer que le maître-nageur sauveteur peut être appelé à faire des tâches autres que la surveillance (sécurité, animation, enseignement). Il lui demande de préciser sa position à cet égard et ce qu'il entend faire pour mieux prendre en compte les aspirations de professions si utiles aux collectivités locales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les projets de décrets portant statut particulier des cadres d'emplois sportifs ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 novembre dernier. Ils prévoient l'intégration en catégorie B des maîtres nageurs des collectivités territoriales du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation. Des mesures complémentaires sont prévues afin que les agents ne possédant pas le brevet mentionné puissent l'obtenir selon les dispositions de l'arrêté du 13 février 1986 relatif aux conditions particulières d'attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation aux titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur remplissant les conditions d'exercice de la profession de maître nageur sauveteur.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49993

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4604